

Luxembourg, le 08 novembre 2024

Circulaire n° 2024-083

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Recommandations de la Direction de la santé dans le cadre de l'inhumation

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des recommandations de la Direction de la santé dans le cadre de l'inhumation et de revoir vos règlements communaux en matière des cimetières dans le but de mettre en conformité ceux-ci avec le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès (ci-après le « Règlement grand-ducal sur les causes de décès »), ainsi qu'avec les recommandations de la Direction de la santé ci-dessous.

1. Délai butoir pour l'inhumation du corps d'un défunt


Le Code civil précise à l'article 77, alinéa 2 comme suit : « *Hors les cas prévus par les règlements de police, l'inhumation ne pourra avoir lieu que vingt quatre heures après le décès.* »

Au plus tôt, l'inhumation peut avoir lieu vingt-quatre heures après le décès. Le Code civil ne donne aucune précision quant à la date butoir de l'inhumation.

Aujourd'hui, la plupart des communes prévoient que l'inhumation d'un corps doit avoir lieu au plus tard 72 heures après le décès. Ce délai peut être prorogé selon certains règlements communaux lors de la présentation d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de l'Inspection sanitaire de la Direction de la santé lorsqu'aucun motif de salubrité publique ne s'y oppose.

La Direction de la santé propose de proroger le délai d'inhumation tel que fixé dans les règlements communaux à 144 heures, dans un but d'alléger la charge administrative étant donné que les demandes de prorogations jusqu'à 144 heures après le décès reçoivent dans la quasi-totalité des cas un avis positif de l'Inspection sanitaire.





La Direction de la santé propose la formulation suivante pour l'adaptation des règlements communaux:

« L'inhumation de toute dépouille mortelle a lieu entre la vingt-cinquième heure et la cent quarante-quatrième heure après le décès, à condition que

- des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas

et

- le dépôt de la dépouille mortelle dans une installation réfrigérée répondant aux exigences définies par l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, ait eu lieu endéans les vingt-quatre heures qui suivent le décès.

Si la réfrigération n'a pas eu lieu dans les vingt-quatre heures suivant le décès, l'inhumation a lieu dans les soixante-douze heures après le décès.

Le délai d'inhumation pourra être prorogé par le bourgmestre au-delà des cent quarante-quatre heures sur le vu d'un certificat délivré par le médecin-inspecteur de la Direction de la santé et constatant que des motifs de salubrité publique ne s'y opposent pas. »

2. De l'inhumation des fœtus

L'article premier du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès, précise comme suit : « *La déclaration des causes de tout décès survenu sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est obligatoire.* » La présente disposition réglementaire s'applique également pour les fœtus.


Cela étant, il est proposé aux communes d'adapter leurs règlements communaux pour y faire figurer ceci :

« Aucun fœtus remplissant un des critères visés à l'annexe II du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès ne peut être inhumé sans déclaration de décès à l'état civil. »

L'annexe II dont question est celle introduite par le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès, intitulée « Déclaration de décès – Mortalité fœtale et néonatale ».

La présente formulation permet de tenir compte de l'obligation de déclarer les causes d'un décès d'un fœtus, d'aligner la terminologie des règlements communaux à celle du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès et de son annexe II.

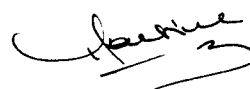




Néanmoins, cette formulation ne s'oppose pas à ce que les administrations communales déclarent le décès de fœtus qui ne remplissant pas les critères visés au règlement grand-ducal du 20 mai 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juin 1963 rendant obligatoire la déclaration des causes de décès.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale



Martine Deprez

